

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-040477

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 25 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2025 sur le thème « Transport de substances radioactives »
N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0823 du 12 juin 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB »
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 juin 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Transport de substances radioactives ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection du 12 juin 2025 portait sur les réceptions et expéditions de substances radioactives sur voie publique dans le CNPE de Dampierre-en-Burly. L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires associées à ces transports.

Pour son contrôle, l'ASNR s'est appuyée principalement sur le dernier rapport produit par le conseiller à la sécurité des transports (CST) et sur différents dossiers transport dans le cadre de la réception et l'expédition de substances radioactives.

L'ASNR s'est également rendue à la gare ferroviaire de Nevoy lors du chargement de colis de combustible usé sur un wagon avant expédition et a assisté aux contrôles radiologiques avant expédition.

Il ressort de ces contrôles une gestion satisfaisante des données justifiant le respect des exigences réglementaires en termes de contrôles de contamination et d'irradiation ainsi que ceux démontrant la conformité du convoi et du colis transporté.

Aussi, l'ASNR constate favorablement que les thèmes abordés et les résultats des visites réalisées par le CST sont davantage renseignés, ce point répondant à une demande de l'ASN dans le courrier CODEP-OLS-2024-026691.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé la clôture et la mise en œuvre effective des engagements pris par le CNPE envers l'ASNR, suite à des écarts relevés lors des précédentes inspections et d'évènements déclarés dans le domaine du transport. Au vu de cet examen, il apparaît que les engagements pris par le CNPE sont réalisés dans les délais annoncés.

Quelques points d'amélioration et demandes de compléments sont cependant identifiés dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

»

II. AUTRES DEMANDES

Conseiller à la sécurité Transport

Dans son titre II, article 6, paragraphe 2.4, l'arrêté TMD [3] prescrit :

« Lorsque le conseiller n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le chef d'entreprise est tenu de désigner un nouveau conseiller, au plus tard dans le délai de deux mois. Le chef d'entreprise indique ce changement dans un délai de quinze jours suivant la procédure dématérialisée décrite au paragraphe 2.1. Plus généralement, le chef d'entreprise déclare toutes modifications des données contenues dans la déclaration initiale du conseiller. »

L'ASNR a vérifié la réalisation effective des missions du CST, notamment sur la base des programmes d'actions de contrôle. Il en ressort qu'un tiers environ du programme de l'an dernier n'a pas été effectué en raison de l'absence prolongée du CST en 2024. L'ASNR attire votre attention sur l'article supra et sur la contribution du CST à la prévention des risques inhérents aux activités des transport des matières dangereuses. Une absence prolongée du CST lorsque l'organisation repose sur la désignation d'un seul CST, peut impacter la sûreté des transports des matières dangereuses.

Demande II.1 : rendre plus robuste votre organisation dans le domaine du transport de matières dangereuses, en analysant notamment l'opportunité de mettre en place un système de suppléance en cas d'absence prolongée du CST.

Responsabilité de l'expéditeur

L'article 1.4.2.1.1 de l'ADR [4] impose à l'expéditeur de soumettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. Pour l'expédition de matières radioactives au départ d'un CNPE, cette responsabilité revient au Chef d'Unité et est traduite dans la déclaration d'expédition de matières dangereuses (DEMR).

La demande managériale n° 1 de votre référentiel « Transport sur la voie publique des matières et objets radioactifs » à l'indice 1, précise que le signataire de la DEMR doit avoir obtenu délégation de signature du Chef d'Unité. Ce référentiel managérial relève de votre système de management intégré et donc des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2].

L'ASNR a vérifié que les signataires des DEMR contenus dans les dossiers d'expédition de substances radioactives avaient obtenu délégation de signature du Chef d'Unité. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs la note D5140/MQ/NA/4TRA.01 indice d déclinant sur votre CNPE le référentiel managérial supra qui précise que « le signataire de la DEMR doit être désigné et reconnu par sa hiérarchie par une autorisation spécifique autorisée sur son titre individuel d'habilitation ». Après examen des titres individuels d'habilitation des signataires des DEMR sélectionnés, les inspecteurs constatent que non seulement la note locale n'est pas respectée sur ce point (absence d'autorisation spécifique) mais qu'elle ne répond pas à la demande managériale n° 1 (absence de délégation de signature du Chef d'Unité).

Demande II.2 : respecter la demande managériale n° 1 du référentiel managérial « Transport sur la voie publique des matières et objets radioactifs » ; transmettre les documents justifiant la délégation de signature du Chef d'Unité pour les personnes désignées signataires de la DEMR.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Colis non conforme

Constats III.1 : le dossier C7-25-002 relatif à l'expédition de deux conteneurs contenant des dispositifs autobloquants de générateur de vapeur indique lors de la phase 150 « Contrôle du convoi chargé avant départ de site » l'annulation de l'expédition d'un des deux conteneurs (référéncé DPIU 212215), en raison d'une non-conformité relevée sur une attache de toit du conteneur. Les inspecteurs s'interrogent sur le moment où la non-conformité a été constatée et la raison pour laquelle elle n'a pas été détectée avant la phase 150, notamment lors de la phase 50 « Préparation du colis »

Il convient de vous assurer de l'absence d'une fragilité organisationnelle sur les points de contrôle affectant les conteneurs lors de la préparation des colis.

Défauts de transcription des données dans les dossiers transport

Constat III.2 : lors de l'examen des dossiers « transport », l'ASNR a constaté plusieurs erreurs de transcription telles que deux données non similaires sur l'étiquetage du colis dans le dossier C7-25-003 et sur l'identification d'un conteneur dans le dossier C7-25-060. Il convient de vérifier les documents associés au transport de matières dangereuses avec rigueur.

Mesure du débit de dose (DED) dans la cabine du conducteur dans le cadre d'une réception

Constat III.3 : le DED au contact du véhicule est mesuré dans le cadre de la réception du véhicule et est prévu dans la gamme d'intervention « Arrivée d'un convoi de transport de MR ». Le DED au niveau de la cabine du conducteur n'est pas identifié dans les dossiers de réception examinés C7-25-019/022/040/048/053/060/091. Or dans le dossier de réception C7-25-084, la mesure DED dans la cabine a été réalisée afin de satisfaire à une exigence de l'expéditeur. Il convient de vous interroger sur l'utilité de la généralisation de cette mesure dans le cadre d'une réception.

Présence de bidons d'eau potentiellement contaminée

Constat III.4 : les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs bidons, destinés à récolter l'eau présente sur les convois de transport de substances radioactives, et qui pourrait de fait être potentiellement contaminée. Il convient de mettre ces bidons sur une rétention, afin de prévenir toute pollution accidentelle de l'environnement.

Application CADRE

Observation III.1 : la demande managériale n° 3 de votre référentiel « Transport sur la voie publique des matières et objets radioactifs », prescrit l'utilisation de l'application informatique CADRE pour notamment enregistrer les mouvements des conteneurs. Par sondage, l'ASNR a vérifié cette exigence sur les conteneurs identifiés dans les dossiers examinés. L'ASNR n'a pas de remarque sur ce point.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON